

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 23 juillet 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, définissant le régime de l'engagement dans les armées,

Par M. Pierre de CHEVIGNY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Jean Péridier, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, Yves Estève, le général Jean Ganeval, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Marius Moutet, Henri Parisot, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 697, 762, 802 et in-8° 135.

Sénat : 169 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise, définissant le régime de l'engagement dans les armées, comprend en fait deux dispositions parfaitement distinctes : la première concerne les engagements proprement dits. Elle apporte quelques modifications aux conditions actuelles d'engagement ; la deuxième concerne les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent accomplir leurs obligations militaires avant l'appel de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent. C'est ce que l'on appelait improprement les « engagements par devancement d'appel ».

Conditions d'engagement.

Parmi les modifications apportées aux conditions actuelles d'engagement, la plus importante est certainement celle de *l'abaissement de la limite d'âge à 17 ans.*

Dans le régime actuel les jeunes gens peuvent s'engager dans l'armée de terre et dans l'aviation à 18 ans et dans la marine à 17 ans (à 17 ans et 6 mois dans l'aéronautique navale).

La nouvelle mesure, en généralisant les engagements à 17 ans, augmentera la ressource des engagés dans l'armée de terre et l'armée de l'air.

Au mois de mai dernier, j'avais été amené une nouvelle fois, dans mon rapport sur la durée du service militaire, à souligner que la condition essentielle pour pouvoir fixer rapidement la durée du service militaire à 12 mois était de voir s'accroître le nombre et la qualité des engagements.

Un service court réduit en effet la période d'utilisation des appelés et par conséquent le volume des effectifs appelés instruits.

Pour alimenter le corps des sous-officiers privé des sous-officiers appelés et pour compenser la diminution des appelés instruits dans une spécialité il faut augmenter le nombre des engagés.

Or, si dans la marine et l'aviation le nombre des engagements est satisfaisant, celui de l'armée de terre atteint tout juste, depuis peu, le chiffre nécessaire en régime normal. Il n'est malheureusement pas suffisant pour combler le déficit des années antérieures.

On peut estimer que ce déficit dépasse légèrement le nombre des engagés d'une année. En augmentant la « plage » d'âge des engagements on peut espérer accroître le nombre et la qualité des engagés.

La nouvelle mesure intéressera particulièrement les jeunes gens qui cherchent un emploi entre la fin de leurs études et leur incorporation. Il faut ajouter que son application pourra apporter à ces jeunes gens une formation professionnelle valable, la première année de service étant normalement passée dans une école. Et il y a tout lieu de penser qu'elle sera bénéfique car elle donne depuis longtemps dans la marine d'excellents résultats.

C'est d'ailleurs pour donner à cette mesure sa pleine efficacité qu'il a été spécifié que les jeunes gens de moins de 18 ans ne pouvaient s'engager pour une durée inférieure à 3 ans.

En dehors de l'âge des engagements il y a, dans la proposition de loi qui vous est soumise, quelques dispositions nouvelles de moindre importance.

Parmi celles-ci on peut citer la condition de n'avoir *pas d'enfant à charge*, condition déjà exigée par la marine et qui est étendue aux trois années.

On peut citer également les *conditions plus restrictives concernant certaines condamnations* qui sont maintenant exigées des engagés.

Enfin une mesure nouvelle pour l'armée de terre, mais qui existe déjà dans la marine et l'armée de l'air : les *engagements sont souscrits au titre d'une armée, et non plus au titre d'un corps*. Afin d'assouplir en effet les conditions d'accès à la carrière militaire et de permettre une meilleure utilisation des engagés, il a paru nécessaire de se libérer du cadre étroit que constitue, dans la loi de 1928, la seule possibilité d'engager au titre des corps.

Le développement du nombre des spécialités militaires et des besoins de la gestion impose un cadre plus large même que celui des armes.

En fonction des capacités des intéressés et des besoins de l'armée, les engagés seront orientés d'abord vers une spécialité. Après leur formation dans cette spécialité, ils choisiront leur arme et leur corps.

Ce système est analogue à celui que pratiquent déjà la marine et l'aviation.

*
* *

La deuxième disposition de la proposition de loi concerne ce que l'on appelait les « engagements par devancement d'appel ».

Elle s'applique aux jeunes gens qui désirent simplement effectuer leur service militaire avant l'âge d'appel de la fraction de leur classe, mais sans en augmenter la durée.

Actuellement ces engagements sont subordonnés à la possession d'un diplôme ; le texte qui vous est soumis en libéralise les conditions.

Il a paru nécessaire de dissocier le cas de ces engagés par devancement d'appel de celui des engagés normaux en ce qui concerne l'âge minimum d'engagement. Pour les engagés par devancement d'appel cet âge reste fixé à 18 ans.

D'autre part, les nouvelles dispositions permettront de supprimer toute référence à l'engagement pour dégager le principe du volontariat. Les astreintes du régime actuel pourront être réduites, mais en contrepartie l'avantage du choix du corps sera supprimé.

Ces nouvelles dispositions doivent permettre de considérer les volontaires pour ces devancements d'appel comme des appelés normaux et de les décompter dans la ressource normale pour l'incorporation.

* * *

Conclusions.

Pour conclure ces quelques remarques sur la proposition de loi concernant les engagements, je voudrais qu'il me soit permis de faire deux observations.

Ayant depuis plusieurs années rapporté, au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, différents projets de loi sur le service national, j'avais été amené lors de mon dernier rapport, en mai dernier, à souligner la méthode du « coup par coup » appliquée au règlement des problèmes du recrutement dans l'armée et j'avais regretté que n'ait pas encore été définie une politique d'ensemble du service militaire qui serait une véritable politique du contingent. Je saisis cette nouvelle occasion qui m'est fournie pour insister sur ce point. Je demeure convaincu que ce problème qui a une importance considérable tant pour les armées elles-mêmes que pour la formation de la jeunesse doit être étudié dans son ensemble et recevoir une solution valable pour une longue période.

D'autre part, si l'on se place du point de vue de la stricte efficacité, il est incontestable que certaines dispositions qui vous sont proposées dans le texte que nous rapportons ont un caractère d'expédient. Le véritable moyen d'encourager les engagements serait, comme nous l'avons maintes fois demandé, de revaloriser la fonction militaire elle-même.

Compte tenu de ces deux observations, nous approuvons la proposition de loi qui vous est soumise et nous vous invitons à la voter dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Tout Français ou naturalisé français ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement prévus à l'article 6 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ou autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à souscrire un engagement aux conditions suivantes :

1° Avoir 17 ans révolus ;

2° N'être pas marié et n'avoir pas d'enfant à charge ;

3° Pour les jeunes gens âgés de moins de 20 ans, être pourvu du consentement du père, de la mère, du tuteur ou, en cas de divorce ou de séparation de corps des parents, du conjoint ayant la garde du mineur ;

4 Jouir de ses droits civils ;

5° N'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté pour crime ou délit et non assortie du bénéfice du sursis ;

N'avoir jamais été condamné, même avec sursis, pour délit de vol, recel, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, outrage public à la pudeur ou proxénétisme ;

6° Réunir les conditions d'aptitudes exigées.

Art. 2.

La durée des engagements à contracter ainsi que les modalités de réalisation éventuelle du contrat sont fixées par décret.

Toutefois, les jeunes gens âgés de moins de 18 ans ne peuvent s'engager pour une durée inférieure à trois ans.

Art. 3.

Les engagements sont souscrits au titre d'une armée.

Les conditions dans lesquelles l'engagé peut choisir une arme, un service ou un corps de personnel et opter pour une spécialité ou un groupe de spécialités, les règles d'admission dans ces armes,

corps et spécialités, ainsi que les limites d'âge supérieures auxquelles l'engagement peut être souscrit sont fixées par le Ministre des Armées.

Art. 4.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la souscription de l'engagement. A l'expiration de l'engagement, ils passent dans la disponibilité ou la réserve selon le cas et suivent dès lors le sort de la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la souscription de leur engagement.

La durée des obligations d'activité de cette fraction est celle qui détermine le passage d'un engagé au-delà de la durée légale du service actif.

Art. 5.

Les jeunes gens visés à l'article premier, âgés d'au moins 18 ans et qui remplissent les conditions d'aptitude au service national peuvent, avec l'accord de leur représentant légal, être admis, sur leur demande et dans des conditions fixées par le Ministre des Armées, à accomplir les obligations du service militaire actif avant l'appel de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent.

Art. 6.

Les jeunes gens d'au moins 18 ans, qui ont achevé postérieurement à la scolarité obligatoire, une formation ou une préformation professionnelle définie par décret, sont admis, avec l'accord de leur représentant légal, au bénéfice du devancement d'appel dans les limites d'un contingent annuel. Ce contingent est fixé par décret, compte tenu de la nature des formations et préformations dispensées ainsi que des besoins des armées.

Art. 7.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 61 et 62 de la loi du 31 mars 1928, les articles 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1932, les articles 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1935, ainsi que l'article 25 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965.